

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CONTRECŒUR

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1302-2023
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 861-1-2009 SUR LES PERMIS ET
CERTIFICATS

Considérant que la Ville de Contrecœur est régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1);

Considérant que le conseil municipal de la Ville de Contrecœur a le pouvoir, en vertu de l'article 119 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'amender son règlement sur les permis et certificats;

Considérant la recommandation numéro 043-2023 du comité consultatif d'urbanisme;

Considérant l'intention de la Ville d'apporter les modifications nécessaires à la bonne application de sa réglementation;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par le XX à la séance ordinaire du conseil du 9 mai 2023.

Le conseil municipal décrète ce qui suit les modifications suivantes au règlement sur les permis et certificats 861-1-2009 :

1. L'article 9 du règlement sur les permis et certificats 861-1-2009 est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « Services techniques » par « Service de l'urbanisme et de l'environnement ».
2. L'article 15 de ce règlement est modifié :
 - Par le remplacement, au premier alinéa, de « 100,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ » par « 500,00 \$ et d'au plus 1 500,00 \$ ».
 - Par le remplacement, au premier alinéa, de « 200,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ » par « 1 000,00 \$ et d'au plus 3 000,00 \$ ».
 - Par le remplacement, au premier alinéa, de « 200,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ » par « 750,00 \$ et d'au plus 1 500,00 \$ ».
 - Par le remplacement, au premier alinéa, de « 400,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ » par « 2 000,00 \$ et d'au plus 6 000,00 \$ ».
 - Par l'insertion, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

« Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas de l'abattage d'arbres. Toute personne qui commet une infraction en abattant un arbre en contravention à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- a. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à 1 hectare, un montant de 150 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- b. Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément à l'alinéa 1;
- c. Ces montants sont doublés en cas de récidive.

Dans le cas d'une infraction impliquant l'abattage d'arbre, le contrevenant doit obligatoirement remplacer, dans un délai de six (6) mois, chaque arbre abattu selon les dispositions du règlement de zonage 858-1-2009.

Pendant les quatre (4) années qui suivent la plantation de chaque arbre abattu, un contrevenant doit prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la survie de ces jeunes arbres et dans tous les cas le suivi doit s'effectuer en conformité avec les règles de l'art. »

3. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « des Services techniques » par « du Service de l'urbanisme et de l'environnement ».
4. L'article 17 de ce règlement est modifié par le retrait, au Tableau des construction et ouvrages nécessitant ou non un permis ou un certificat, du symbole « ● » localisé dans la ligne « serre » et la colonne « Permis » et par l'ajout du symbole « ● » dans la ligne « serre » et la colonne « Certificat ».
5. L'article 17.7 de ce règlement est abrogé.
6. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième paragraphe du premier alinéa, de « Quatre (4) copies » par « Une copie papier ou électronique ».
7. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « aux Services techniques » par « au Service de l'urbanisme et de l'environnement ».
8. L'article 21 de ce règlement est modifié :
 - Par l'insertion, après le paragraphe 2, du paragraphe suivant :

« 2.1° Une soumission ventilée des travaux comprenant la valeur des travaux, le coût de la main-d'œuvre et les taxes applicables. »
 - par le remplacement, au sous-paragraphe c) du paragraphe 3, de « 0,15 » par « 0,40 » et de « un (1) » par « 0,30 ».
 - par l'insertion, au sous-paragraphe e) du paragraphe 4 et après « plans et devis relatifs à la fondation », de « et ».
 - par le retrait, à la fin du sous paragraphe e) du paragraphe 4, de « au système électrique ainsi que les plans et devis de la mécanique incluant le système de ventilation; »
 - par le retrait, au sous-paragraphe c) du paragraphe 10 et après « résidentiel » de « multifamilial ».
 - par l'insertion, au sous-paragraphe c) du paragraphe 10 et après « commercial, industriel, ou publics » de « soumis à la loi sur les architectes ou la loi sur les ingénieurs ».
 - par l'insertion, après le paragraphe 10, du paragraphe suivant :

« 10.1° en toutes circonstances, il revient aux propriétaires et aux signataires des plans à s'assurer que ceux-ci respectent les exigences du Code de construction et des autres codes applicables. »
9. L'article 22 de ce règlement est modifié par l'insertion, après l'alinéa 1, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une connexion à une installation septique existante, un certificat de conformité signé par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière est requis; »
10. L'article 23 de ce règlement est abrogé.

11. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 13 du premier alinéa, de « 858-2-2009 » par « 858-1-2009 ».
12. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 10 cm » par « 40 mm ».
13. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau de l'inventaire des terrains contaminés par le suivant :

Dossier	Adresse	MRC	Nature des contaminants		État de la réhabilitation (R) et qualité des sols résiduels AVANT réhabilitation (Qav) APRES réhabilitation (Qap)
			Eau	Sol	
2332-3983 Québec Inc. Gilles Gaudette Transports	475, rue Dansereau	Marguerite- D'Youville		Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Terminée en 2009 Q : Plage A-B
Ancien garage Bissonnette	416, rue Papin	Marguerite- D'Youville	Benzène, Xylènes (o,mp,)	Benzène (pot), Éthylbenzène (pot)	R : Terminée en 2021 Q : <= B
Ancien terrain Guilbault	4786, rue Sainte- Thérèse	Marguerite- D'Youville		Benzène, Éthylbenzène, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Toluène, Xylènes (o,m,p)	R : Terminée en 2003 Q : <= B
Compagnie minière IOC Société du port de Montréal	1920, route Marie- Victorin	Marguerite- D'Youville		Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Terminée en 1991 Q : Non précisée
Corporation d'hébergement du Québec	4700, route Marie- Victorin (lot 214-17)	Marguerite- D'Youville		Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Non terminée
Ispat Sidbec inc.	3900, route des Aciéries	Marguerite- D'Youville		Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Terminée en 2000 Q : Plage B-C
Ispat Sidbec inc.	3900, route des Aciéries	Marguerite- D'Youville		Éthylbenzène, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Toluène, Xylènes	R : Terminée en 1999 Q : Plage B-C
Société du port de Montréal	Lot P-252 Contrecoeur	Marguerite- D'Youville		Cadmium (Cd), Cuivre (Cu), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Produits pétroliers*, Zinc (Zn)	R : Non terminée
Station-service Shell Canada Ltée, Garage Jules Malo Ltée	4142, route Marie- Victorin	Marguerite- D'Youville		Benzène, Éthylbenzène, Hydrocarbures aromatiques volatiles*, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Toluène, Xylènes (o,m,p)	R : Non terminée

14. L'article 33 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième paragraphe du deuxième alinéa, par le suivant :

« 3. Lorsque le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de cette loi établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité. »

15. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, de « les Services techniques » par « le Service de l'urbanisme et de l'environnement ».

L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « les Services techniques » par « le Service de l'urbanisme et de l'environnement ».

16. Le règlement 1302-2023 entrera en vigueur selon la loi.

Ville de Contrecoeur, le

Maud Allaire,
Présidente d'assemblée et Mairesse

Me Magalie Hurteau,
Greffière

Avis de motion : 9 mai 2023 Adoption du projet de règlement : Adoption du second projet de règlement : Adoption du règlement :

COPIE CERTIFIÉE CONFORME, le

Me Magalie Hurteau,
Greffière